



CLAUSES TYPES A INTEGRER DANS UN ACTE D'AVOCAT

SIGNE PAR VOIE ELECTRONIQUE

(conformes aux recommandations du CNB)

ATTENTION : le sceaux Acte d'Avocat fait partie de l'identité visuelle préconisée par le CNB ; il est donc à insérer dans les actes

Clause introductive

En application de l'article 1374 du code civil,

Le présent acte est passé avec le concours de Maître +++, avocat associé de la Selarl +++, société d'avocat au Barreau de +++, cosignataire des présentes et qui atteste en cette qualité avoir éclairé pleinement les parties sur les conséquences juridiques de l'acte qu'il a rédigé et qui fait pleine foi de l'écriture et de la signature des parties ainsi que de la date de la signature, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

Ce présent contrat tiendra lieu de loi des parties conformément aux dispositions des articles 1193 et suivants du code civil.

Il a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers ou ayants cause, la même foi que l'acte authentique et ce conformément à l'article 1372 du code civil.

Clause de re-matérialisation pour enregistrement

(à insérer en tête d'acte pour être immédiatement identifiée par le SIE qui procède à l'enregistrement)

Rédigé pour être conclu et signé sous forme électronique en conformité avec les dispositions des articles 1366 et 1367 du code civil, grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification des parties déployé par le Conseil National des Barreaux qui garantit l'identité des signataires et l'intégrité de l'acte, le présent contrat a la même force qu'un contrat écrit.

L'avocat cosignataire certifie que la re-matérialisation de ce contrat sur support papier pour satisfaire aux formalités d'enregistrement ou de dépôt au greffe du tribunal de commerce est conforme à l'original conclu sous format électronique, en application de l'article 658 du CGI et de la note DGFIP 2016-06-6107 du 10 août 2016.

Pour conformité

Clause de reconnaissance de conseils donnés

(si un seul avocat rédacteur)

Maître XXXXX qui intervient en qualité de conseil de, a été mandaté par toutes les parties pour rédiger le présent Acte d'Avocat, après leur avoir donné l'information de ce qu'elles pouvaient être assistées par un avocat distinct ; il a fait lecture intégrale de cet acte après avoir personnellement vérifié sa date ainsi que l'identité, la capacité, l'écriture et la signature des parties et appose son contreseing conformément aux dispositions des articles 1374 et suivants du Code Civil : il atteste ainsi avoir éclairé pleinement les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que les parties reconnaissent.

(si plusieurs avocats co-rédacteurs)

- La Selarl (+++) agissant par Maître (+++) intervient pour la Société (+++), Cédant ;
- La Selarl (+++) agissant par Maître (+++) intervient pour la Société (+++), Cessionnaire ;
Les avocats sus-désignés ont été mandatés chacun par la partie qu'il assiste pour rédiger le présent Acte d'Avocat ; ils en ont fait lecture intégrale de cet acte après avoir personnellement vérifié sa date ainsi que l'identité, la capacité, l'écriture et la signature des parties et apposent leurs contreseings conformément aux dispositions des articles 1374 et suivants du code civil : ils attestent ainsi avoir éclairé pleinement chacun la partie qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que les parties reconnaissent.

Clause de dispense de mention manuscrite

L'acte sous seing privé contresigné par avocat est, sauf disposition dérogeant expressément au présent article, dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi.

Clause d'information sur la conservation de l'acte

Le présent Acte d'Avocat va faire l'objet d'un enregistrement et d'une demande de conservation et d'archivage auprès du Conseil National des Barreaux – 22 rue de Londres – 75009 PARIS.

La conservation et l'archivage des Actes d'Avocat sont effectués pour une durée limitée à 75 ans s'agissant des supports numérisés et numériques natifs, et sans limite de temps s'agissant des documents conservés sur support papier.

La délivrance d'un exemplaire numérique de l'Acte d'Avocat pourra de l'Acte d'Avocat pourra être ultérieurement sollicitée :

- ⇒ par la Selarl +++ agissant par Maître +++ en sa qualité d'Avocat Déposant,
- ⇒ par l'une des parties signataires, en vertu d'un mandat exprès qu'elle donnera à son avocat, s'il ne s'agit pas de l'Avocat Déposant.

⇒ **Traitement informatique**

Les informations recueillies lors de l'enregistrement du présent acte auprès du CNB font l'objet d'un traitement informatique déclaré auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Le contenu de l'acte ne fait en aucune façon l'objet d'un quelconque traitement informatique. Les données recueillies sont seulement destinées à assurer l'archivage et la traçabilité du présent acte afin



de pouvoir en délivrer copie selon les modalités ci-avant décrites dans la Clause relative à la conservation de l'Acte d'Avocat.

Clause de traitement informatique des données

Les informations recueillies lors de l'enregistrement du présent acte auprès du CNB font l'objet d'un traitement informatique déclaré auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Le contenu de l'acte ne fait en aucune façon l'objet d'un quelconque traitement informatique. Les données recueillies sont seulement destinées à assurer l'archivage et la traçabilité du présent acte afin de pouvoir en délivrer copie selon les modalités ci-avant décrites dans la Clause relative à la conservation de l'Acte d'Avocat.

Clause de signature

Le présent Acte d'Avocat est établi sur 5 pages, le tout pour être signé sous format électronique par la plateforme sécurisée du Conseil National des Barreaux.

